



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/33/194

21 septembre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Trente-troisième session
Point 122 de l'ordre du jour provisoire^κ

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA
PRISE D'OTAGES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. SUGGESTIONS ET PROPOSITIONS COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS	3
Indonésie	3
République démocratique populaire lao	3
Saint-Siège	4

^κ A/33/150.

78-20360

/...

69

I. INTRODUCTION

1. Le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/148, ayant pour titre "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages". Par cette résolution, l'Assemblée générale a notamment décidé que le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, dans sa composition actuelle, devait continuer, conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/103 de l'Assemblée générale, d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages et, dans l'accomplissement de son mandat, d'examiner les suggestions et propositions de tout Etat, compte tenu des vues exprimées au cours du débat sur cette question à la trente-deuxième session de l'Assemblée. En application de la résolution 32/148 de l'Assemblée, le Comité spécial a tenu sa première session du 6 au 24 février 1978 1/.

2. Le paragraphe 3 de la résolution 32/148 de l'Assemblée générale est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

3. Invite les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs suggestions et propositions aux fins d'examen par le Comité spécial;"

3. Par une circulaire datée du 28 décembre 1977, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui communiquer les suggestions et propositions visées au paragraphe 3 de la résolution 32/148.

4. A la date du 20 septembre 1978, le Secrétaire général avait reçu, en réponse à sa note, des suggestions et propositions de l'Indonésie, de la République démocratique populaire lao et du Saint-Siège. Ces réponses sont reproduites au chapitre II ci-dessous. Toutes autres suggestions et propositions qui seraient reçues ultérieurement seront publiées dans des additifs au présent rapport.

1/ Pour le rapport du Comité spécial sur ses travaux à cette session, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 39 (A/33/39).

II. SUGGESTIONS ET PROPOSITIONS COMMUNIQUEES
PAR LES GOUVERNEMENTS

INDONESIE

/Original : anglais/

/1er février 1978/

1. Le terme "territoire" utilisé dans le projet de convention devrait être clairement défini.

Article 2, alinéa a)

2. Entre les mots "territoires respectifs" et "de ces infractions" insérer les mots "le terme 'territoire' étant défini conformément au droit international".

3. En ce qui concerne le règlement des différends, l'Indonésie est en principe d'avis que, pour recourir à l'arbitrage ou aller devant la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties au différend est requis.

Article 11

4. Remplacer les mots "par l'une quelconque des parties au différend, par une notification écrite adressée à une autre partie" par les mots "d'un commun accord entre les parties au différend, par une notification adressée par une partie à une autre". Remplacer les mots "toute partie au différend peut soumettre ce dernier à la Cour internationale de Justice afin qu'elle décide, conformément à son Statut" par les mots "le différend peut être soumis, d'un commun accord entre les parties, à la Cour internationale de Justice afin qu'elle décide conformément à son Statut".

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

/Original : français/

/17 février 1978/

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao approuve la République fédérale d'Allemagne pour son projet de convention internationale contre la prise d'otages. Le Gouvernement considère la prise d'otages comme un acte inhumain mettant en danger d'innocentes vies humaines. Malgré les conventions antérieures, nous voyons la nécessité de l'élaboration d'une nouvelle convention plus appropriée pour prévenir et combattre la prise d'otages. Néanmoins, nous proscrivons les articles condamnant ou entravant le mouvement de lutte pour la libération et l'indépendance nationale.

/...

SAINT-SIEGE

/Original : français/

/17 février 1978/

I. Sens et contexte du projet

1. Comme il s'agit d'un texte qui sera considérablement modifié et qu'il ne revient pas au Saint-Siège de donner des solutions de technique juridique, il semble préférable, à ce stade, de s'en tenir au plan des principes de morale sociale, qui ont été formulés par le Magistère pontifical à diverses reprises au cours de ces dernières années.

II. Jugements du Magistère pontifical

2. Les prises d'otages figurent dans diverses énumérations énoncées par le Magistère pontifical "d'actes qui s'opposent à la vie ... ou à la dignité de l'homme".

A. Le Concile

3. Le Concile ne parle pas encore explicitement des prises d'otages proprement dites, du moins sous cette appellation. Mais la Constitution "Gaudium et spes" les englobe, d'une manière générique, dans les "emprisonnements arbitraires" et autres "pratiques infâmes" qui "corrompent la civilisation et déshonorent ceux qui s'y livrent..." 2/. Et aussi, dans "les conventions internationales ... relatives au sort des soldats blessés, ... des prisonniers, et divers engagements de ce genre" 3/.

4. Ces actes peuvent être des délits de droit commun : "La séquestration de personnes, gardées en otages pour en tirer rançon ou assouvir une vengeance nous semble dégradante pour une société civilisée" 4/.

5. Mais ils peuvent aussi entrer "dans une autre catégorie de méfaits que le sens chrétien de la vie en société ne peut admettre comme licites", celle du terrorisme et de la violence politique.

2/ Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps, "Gaudium et spes", du 7 décembre 1965, sect. 27, par. 2.

3/ Ibid., sect. 79, par. 3.

4/ Audience générale du 25 mars 1970.

B. Le Saint-Père

6. Paul VI a exprimé publiquement et à plusieurs reprises sa "dénonciation et réprobation morale" à l'égard de "ces faits criminels", au niveau national et international 5/. Il qualifie ces "séquestrations de personnes innocentes" de "chantage ignoble et civilement intolérable" 4/.

7. Mais c'est à propos des détournements d'avions que le Saint-Père aborde de front le problème. On trouve la synthèse de sa pensée et de son programme d'action dans les deux interventions suivantes :

a) Dans la première, du 13 septembre 1970, parlant "du drame des avions civils détournés et séquestrés, avec des centaines de personnes à bord, considérées comme otages, pour la libération de personnes emprisonnées pour actes de terrorisme", le Pape qualifie ces comportements "d'actes de piraterie et d'inadmissibles chantages ... qui ne devraient jamais plus se reproduire". Et il en donne les raisons. "Quels que soient leurs auteurs, ce sont des excès dont sont victimes des gens étrangers au conflit, particulièrement des femmes et des enfants." Ils "accumulent les ruines et les ressentiments pour le plus grand mal également de ceux qui les provoquent. Ils font reculer la cause de la paix...". Immoraux, ces recours au terrorisme comme "légitime affirmation politique ou sociale" sont donc, en outre, inefficaces et nuisent à la cause qu'ils entendaient soutenir.

b) Trois ans plus tard, le 19 septembre 1973, recevant à Castelgandolfo les dirigeants de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ainsi que les représentants de 107 Etats et de huit organisations internationales, Paul VI revient sur le fait que la capture illicite d'aéronefs constitue un délit "que le monde civilisé tout entier condamne aujourd'hui"; car "la fin ne justifie pas les moyens, en ce domaine comme dans les autres".

8. Puis, le Pape préconise et encourage une action à mener, proportionnée à l'enjeu du problème, lequel met en cause "non seulement les droits des personnes innocentes ... mais aussi ... le bien commun international : la sécurité des transports, mais aussi la possibilité d'arriver à la paix par les moyens qui excluent la violence".

9. L'objectif premier de cette action commune est "la recherche des instruments juridiques les plus adéquats, c'est-à-dire les plus justes et les plus efficaces ... Nous formons le voeu que tous les membres de la communauté internationale en viennent à ratifier de tels accords". Une entreprise de cette envergure doit "mettre en oeuvre la solidarité internationale". Celle-ci doit prendre "pour règle d'or la raison et l'amour. Sans cet apport d'ordre moral, les instruments juridiques les plus perfectionnés risquent, un jour ou l'autre, d'être tournés et inopérants".

5/ Audience générale du 21 octobre 1970.

III. Orientations et suggestions quant au projet de convention

A. Un double risque

10. Un double risque existe, en effet. Et ce risque doit rester bien présent à l'esprit des rédacteurs et des signataires de cet acte juridique.

11. Le premier - diverses voix l'ont déjà signalé - serait de traiter les prises d'otages pour elles-mêmes, comme actes indistinctement criminels, bref comme effets, en oubliant leurs causes.

12. Or ces causes, Paul VI (pas plus que le Concile) ne les oublie. Ces attentats, note le Pape, "peuvent aussi être suscités par la misère, la frustration, le désespoir, qui résultent de conditions estimées intolérables au point de vue social, économique, politique" (19 octobre 1973). D'où la recommandation solennelle du Pape : "Tous les pays du monde doivent reconnaître éventuellement de telles causes, pour y porter remède avant qu'elles ne dégénèrent en violence".

13. Cette dernière observation de Paul VI constitue une mise en garde quant au texte de la convention projetée, et surtout quant à son application.

14. En effet, s'il est vrai, comme le dit le Pape, à l'encontre des ravisseurs, que "de telles causes ne sauraient justifier le recours à la violence ... (car) la fin ne justifie pas les moyens", ce principe doit être tout aussi vrai à l'encontre des responsables judiciaires ou politiques qui oublieraient de se l'appliquer à eux-mêmes. Car, s'il en était ainsi, la convention antiterroriste risquerait de devenir l'occasion et l'instrument privilégié d'une répression aveugle et partisane. On traiterait vite de "terroristes" tous les opposants au régime ou à l'idéologie régnante. La porte serait alors officiellement ouverte à tous les arbitraires.

B. Une méthode

15. En effet, précise Paul VI, "l'Eglise, pour sa part, n'aura de cesse qu'elle ne forme la conscience de tous ses fils, qu'elle n'invite tous les hommes de bonne volonté à promouvoir cette sécurité, à protéger les droits humains universels, à les défendre courageusement, à réaliser une justice pour tous, pour les victimes innocentes comme pour les populations injustement opprimées".

16. A la dissuasion légale et juridique, Paul VI, enfin, n'hésite pas à joindre et à recommander la méthode de la persuasion. Le 17 octobre 1977, dans le télégramme qu'il adressait au cardinal Höffner, président de la Conférence épiscopale allemande, à l'occasion de l'avion séquestré à Mogadiscio, le Pape faisait "appel à la conscience des auteurs de ce détournement pour qu'ils renoncent à leur cruelle entreprise".

* * *

17. En conclusion il semble que le rappel de ces diverses prises de position et d'actions, émanant du Saint-Siège, pourrait apporter à la préparation de ce projet de convention, et aux débats auxquels il donnera lieu, des principes de portée universelle, en même temps que des suggestions opportunes, s'il est adopté, pour son interprétation et son application concrète.